



New Brunswick College of Pharmacists
Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

Directive professionnelle

Traitement centralisé des ordonnances de médicaments
(exécution centrale)

Directive professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick
Traitement centralisé des ordonnances de médicaments (exécution centrale)

OBJECTIF

Mettre en œuvre des systèmes de distribution des médicaments efficaces dans l'exercice de la pharmacie au Nouveau-Brunswick tout en assurant l'innocuité, l'exactitude, la sécurité et la confidentialité des renseignements sur les patients, le tout dans le but de protéger le public.

POLITIQUE

Le traitement centralisé des ordonnances de médicaments (exécution centrale) désigne le processus de traitement par une *pharmacie centralisée* d'une demande provenant d'une *pharmacie d'origine* et visant à préparer une commande de médicaments ou à exécuter une fonction de traitement comme l'emballage des médicaments à dispenser par la *pharmacie d'origine*, conformément à une ordonnance valide.

La *pharmacie centralisée* est définie comme une pharmacie accréditée par l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (OPNB) qui agit au nom d'une *pharmacie d'origine* pour exécuter ou traiter une commande de médicaments.

La *pharmacie d'origine* est définie comme une pharmacie accréditée par l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (OPNB) qui a recours à une *pharmacie centralisée* pour exécuter ou traiter une commande de médicaments. La *pharmacie d'origine* est responsable de l'assistance directe au client.

1.0. RESPONSABILITÉS DES DEUX PHARMACIES

1.1. Le traitement centralisé des ordonnances de médicaments (exécution centrale) ne peut se faire qu'entre des pharmacies situées physiquement au Nouveau-Brunswick et accréditées par l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick (OPNB).

1.2. Les gérants des deux pharmacies sont responsables de ce qui suit :

1.2.1. Appliquer les normes d'exercice et se conformer aux exigences prévues par la loi (y compris les lois sur la protection des renseignements personnels), aux politiques et aux directives de pratique de l'OPNB et au Code de déontologie.

1.2.2. Mettre en place des mesures de sécurité adéquates pour protéger la confidentialité et l'intégrité des renseignements sur les produits et les patients.

1.2.3. Assurer l'exactitude des dossiers et des étiquettes conformément aux exigences prévues par la loi.

1.2.4. S'assurer que la commande de médicaments a été préparée correctement.

1.2.5. Mettre en place un mécanisme de suivi des commandes de médicaments qui couvre les étapes de préparation et les processus de soins aux patients et qui fournit notamment des renseignements sur le personnel de la pharmacie prenant part à l'opération.

1.2.6. À chacun des emplacements respectifs, mettre en œuvre un programme continu d'assurance de la qualité et en assurer la mise à jour.

1.3. En plus du nom de la *pharmacie d'origine*, l'étiquette doit indiquer clairement que le médicament a été emballé par une *pharmacie centralisée* et non par la *pharmacie d'origine*. Pour ce faire, les options possibles comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'étiquette d'ordonnance, une étiquette auxiliaire ou un code figurant sur l'étiquette d'ordonnance.

1.4. La *pharmacie d'origine* doit avoir conclu avec la *pharmacie centralisée* une entente écrite décrivant explicitement les services assurés et les responsabilités de chaque partie quant au respect des dispositions de l'entente, conformément aux lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables, dont la présente politique.

1.4.1. L'entente doit être signée par le gérant de la *pharmacie d'origine* et le gérant de la *pharmacie centralisée*.

1.4.2. Lorsqu'un nouveau gérant est embauché (à l'une ou l'autre des pharmacies), pour que l'entente d'exécution centralisée se poursuive, les gérants des deux pharmacies doivent signer une nouvelle entente attestant leur approbation.

1.4.3. Un exemplaire de l'entente (un gabarit est ci-joint à ce document) doit être soumis à l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick en guise d'avis d'intention d'exploitation d'une opération de traitement centralisé des ordonnances de médicaments (exécution centrale).

1.5. Sauf dans les cas permis en vertu de l'article 35 du *Règlement sur les stupéfiants*, de l'article G.03.005 de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* et de l'article 55 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*, les médicaments énumérés dans les règlements et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (p. ex. narcotiques, médicaments contrôlés, benzodiazépine et autres substances ciblées) ne peuvent être soumises au traitement centralisé des ordonnances de médicaments (exécution centrale) tant que le Bureau des substances contrôlées n'a pas fourni de directives décrivant comment ce traitement centralisé peut être exécuté de manière à respecter la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et les règlements y afférents.

1.6. Politique et manuel sur les procédures :

Une politique et un manuel sur les procédures liées au processus d'exécution centralisée seront tenus à jour par la *pharmacie centralisée* et la *pharmacie d'origine*. Ce manuel décrira les points suivants :

1.6.1. Les étapes du traitement de chaque commande de médicaments, de la *pharmacie d'origine* à la *pharmacie centralisée*, et le retour à la *pharmacie d'origine* aux fins de dispensation, de documentation des signatures confirmant l'exécution de chaque étape et de vérification de ces processus.

1.6.2. Le système d'étiquetage utilisé pour identifier les pharmacies ayant préparé et exécuté la commande de médicaments.

1.6.3. La méthode utilisée par la *pharmacie centralisée* pour consigner les documents liés aux demandes provenant de la *pharmacie d'origine* et les tenir à jour aux fins de classement et de tenue de dossiers. Ces dossiers seront conservés sous leur forme initiale ou en format électronique à la *pharmacie centralisée* pendant au moins 15 ans (comme le définit le Règlement).

1.6.4. Le processus utilisé pour établir une communication bidirectionnelle efficace afin de transmettre des renseignements pertinents sur les patients et les ordonnances.

1.6.5. Les programmes continus d'assurance de la qualité en place aux deux pharmacies prenant part au processus d'exécution centrale, qui permettront d'assurer une surveillance objective et systématique de la qualité et de l'intégrité du processus, ainsi qu'un examen continu de ces données dans les buts suivants :

- maintenir et améliorer l'exactitude et la sécurité des commandes de médicaments et des ordonnances;
- maintenir, améliorer et soutenir les soins aux patients;
- assurer la sécurité et la confidentialité des patients;
- résoudre les problèmes relevés.

2.0. RESPONSABILITÉ DE LA PHARMACIE D'ORIGINE : (EN PLUS DE CELLES DÉCRITES AU POINT 1.0.)

2.1. Il incombe à la *pharmacie d'origine* d'aviser l'OPNB 30 jours à l'avance de son intention d'exploiter ou d'utiliser les services d'une *pharmacie centralisée* en soumettant directement à l'OPNB une copie de l'entente écrite conclue avec la pharmacie centralisée.

2.1.1. Un avis de modification des renseignements fournis initialement dans l'entente sur l'exécution centralisée sera soumis à l'OPNB dans les sept (7) jours suivant toute modification.

2.2. La *pharmacie d'origine* (pharmacie ayant des contacts avec le client) est considérée comme la pharmacie à qui il incombe, selon les dispositions de la *Loi sur la Pharmacie*, de recevoir la commande du patient ou de son agent et de dispenser le médicament au patient ou à son agent.

2.3. La *pharmacie d'origine* doit s'assurer de mettre en place des systèmes assurant la sécurité du patient tout au long du processus.

2.4. L'ordonnance et la documentation relative à l'ordonnance et au patient sont conservées par la *pharmacie d'origine*.

2.5. La *pharmacie d'origine* doit s'assurer de respecter, en tout temps et pour toutes les ordonnances, les exigences prévues par la loi et les normes d'exercice. Elle doit notamment examiner toutes les ordonnances, cerner et résoudre les problèmes liés aux médicaments et s'assurer de la pertinence de l'ordonnance sur le plan thérapeutique.

2.6. Toutes les interactions avec le patient, son agent et les professionnels de la santé sont la responsabilité de la *pharmacie d'origine*.

2.7. La *pharmacie d'origine* doit s'assurer que le patient et ses agents comprennent et acceptent le fait que les ordonnances peuvent être traitées par la *pharmacie centralisée* et que des renseignements personnels sur la santé peuvent lui être transférés.

3.0. RESPONSABILITÉ DE LA PHARMACIE CENTRALISÉE : (EN PLUS DE CELLES DÉCRITES AU POINT 1.0.)

3.1. La *pharmacie centralisée* doit s'assurer de se conformer à toutes les prescriptions de la loi, aux normes d'exercice et aux dispositions de l'entente avec la pharmacie d'origine, telles qu'elles sont définies au point 1.4., relativement à l'exactitude des étiquettes, à l'emballage, au traitement et à la tenue des dossiers dans le cadre de la préparation des médicaments, en s'assurant notamment que l'étiquette représente avec exactitude le contenu de l'emballage.

3.2. La *pharmacie centralisée* est responsable de la sécurité et de l'intégrité du produit pharmaceutique, y compris l'application de la chaîne du froid (s'il y a lieu) jusqu'à la réception par la *pharmacie d'origine*. Un processus doit être mis en place pour en assurer l'intégrité auprès de la *pharmacie d'origine*.

3.3. La *pharmacie centralisée* doit permettre à la *pharmacie d'origine* d'accéder à tous les dossiers pertinents afin d'évaluer la qualité du service qui lui est fourni. La *pharmacie centralisée* doit également permettre au personnel autorisé de la *pharmacie centralisée* d'effectuer des visites aux installations de production centralisée pour déterminer si les dispositions de l'entente entre les deux pharmacies sont respectées.

Bibliographie

- ACP. (2011, 07 01). *Standards of Practice: Standards for Operation of Licensed Pharmacies No.9*. Consulté le 4 mai 2013, sur Alberta College of Pharmacists: https://pharmacists.ab.ca/Content_Files/Files/Std_Pharmacies_Aug27.pdf
- CACDS. (2002). *Proposal for the Implementation of Central Fill and Central Processing in Canada*. Consulté le 4 mai 2013
- CPBC. (15 mai 2011). *Professional Practice Policies: PPP-50 Centralized Prescription Processing*. Consulté le 4 mai 2013, sur College of Pharmacists of British Columbia: http://library.bcpharmacists.org/A-About_Us/A-2_Governance/5003-PGP-PPP50.pdf
- MPA. (16 janvier 2004). *Legislation Currently in Effect: Central Fill Guidelines*. Consulté le 4 mai 2013, sur The Manitoba Pharmaceutical Association: <http://mpa.in1touch.org/uploaded/38/web/documents/Central-fill-Guidelines-Jan-26-04.pdf>
- NABP. (Août 2012). *Publications: Model Act*. Consulté le 4 mai 2013, sur National Association of Boards of Pharmacy: <http://www.nabp.net/publications/model-act/>
- NSCP. (18 avril 2012). *Policies, Positions and Guidelines : Centralized Fill*. Consulté le 4 mai 2013, sur Nova Scotia College of Pharmacists: http://www.nspharmacists.ca/policies/documents/PolicyCentralizedRx_Processing.pdf
- OCP. (Septembre 2005). *Professional Practice: Policy for Use of Central Fill in Ontario*. Consulté le 4 mai 2013, sur Ontario College of Pharmacists: <http://www.ocpinfo.com/client/ocp/OCPHome.nsf/web/Policy+for+the+Use+of+Central+Fill+in+Ontario>
- Outsourcing: Guidelines for Pharmacy Practice (2011)*. (2011). Consulté en août 2013, sur Canadian Society of Hospital Pharmacists: http://www.cshp.ca/dms/dmsView/1_Outsourcing_guidelines_Oct2011_2.pdf
- PEIPB. (Nvembre 2011). *Practice Standards and Guidelines: Centralized Prescription Filling Process* . Consulté le 4 mai 2013, sur Prince Edward Island Pharmacy Board: <https://pei.in1touch.org/uploaded/68/web/CentralizedPrescriptionFillingProcessNov2011.pdf>
- SCP. (Décembre 2012). *Reference Manual : Policy Statement on Central Fill*. Consulté le 4 mai 2013, sur Saskatchewan College of Pharmacists: http://scp.in1touch.org/uploaded/58/web/refmanual/Ref_CentralFillPolicy_20121219.pdf

Ce modèle peut être utilisé dans les situations où les deux pharmacies souhaitent contracter une entente en vertu de laquelle l'une des pharmacies assurera des fonctions de dispensation (pharmacie centralisée) pour une autre pharmacie (pharmacie d'origine).

PHARMACIE CENTRALISÉE MODÈLE D'ENTENTE

Une copie de cette entente doit être déposée auprès de l'OPNB.
Une nouvelle entente doit être déposée en cas de modifications des informations fournies ci-dessous.

Date de notification : _____

ENTENTE CONCLUE ENTRE :

<u>Pharmacie d'origine</u>	<u>Pharmacie Centralisée</u>
<u>Nom de la pharmacie :</u>	<u>Nom de la pharmacie :</u>
<u>Adresse de la pharmacie :</u>	<u>Adresse de la pharmacie :</u>
<u>Numéro d'accréditation avec l'OPNB :</u>	<u>Numéro d'accréditation avec l'OPNB :</u>
<u>Numéro de téléphone de la pharmacie :</u>	<u>Numéro de téléphone de la pharmacie :</u>
<u>Adresse courriel de la pharmacie :</u>	<u>Adresse courriel de la pharmacie :</u>
<u>Date proposée pour le début de l'entente :</u>	<u>Date proposée pour le début de l'entente :</u>
<u>Traitement :</u>	<u>Traitement :</u>
<u>Gérant(e) de la pharmacie :</u>	<u>Gérant(e) de la pharmacie :</u>
<u>Numéro d'accréditation du gérant(e) avec l'OPNB :</u>	<u>Numéro d'accréditation du gérant(e) avec l'OPNB :</u>

L'entente doit inclure les détails de :

- Le service proposé et les responsabilités et exigences de chaque pharmacie.
- De quelle façon le service se conformera aux lois fédérales et provinciales, aux normes d'exercice et à l'énoncé de politique de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick sur l'exécution centrale.

Une copie de l'entente doit être conservée dans les dossiers de chacune des pharmacies nommés ci-dessus et doit être disponible pour l'OPNB sur demande.

Quand il y a un changement de gérant de la pharmacie, l'entente actuelle n'est plus valide et le nouveau gérant de la pharmacie doit signer une nouvelle entente indiquant leur approbation et envoyer une nouvelle entente au bureau de l'OPNB dans les sept (7) jours suivant le changement.

Je dois donner un préavis de l'intention d'exploiter ou utiliser les services d'une pharmacie centralisée, et inclure la date à laquelle il a été fourni à l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick dans l'entente.

Je certifie qu'il y a une entente écrite entre les pharmacies nommées et je comprends les responsabilités énoncées ci-dessus. J'ai lu et j'ai l'intention de conformer à la Directive Professionnelle Traitement centralisé des ordonnances de médicaments (exécution centrale) de l'OPNB.

Pharmacie d'origine - Signature du gérant de la pharmacie

Signé a : _____ Date : _____

Pharmacie Centralisée - Signature du gérant de la pharmacie

Signé a : _____ Date : _____

La pharmacie d'origine est responsable de fournir l'OPNB avec préavis de 30 jours de l'intention d'exploiter ou utiliser les services d'une pharmacie centralisée.

(Adaptation du formulaire du Nova Scotia College of Pharmacists)